

4

Le Président de la République

18/10 56

Dakar, le 23 JAN. 1976

36/76

PP. Etrangers
Legislation

T.P.

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 76.0105 /PM.SGG.SL

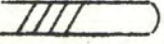
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

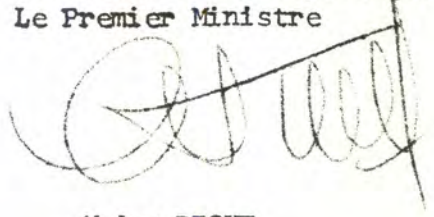
 E C R E T E :

Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Janvier 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télé-
communications, chargé des Rela-
tions avec les Assem-
blées

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Banjul, le 4 juin 1975.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Gambie, déterminés à créer et à maintenir entre eux les conditions favorables au développement de la coopération entre les deux pays et désireux de régler de manière pacifique le problème des frontières maritimes entre Etats, ont conclu le présent traité, le 4 juin 1975 à Banjul.

Aux termes du traité, les frontières maritimes sénégalo-gambiennes, délimitées sur la base de la carte française n° 6125 à l'échelle 1/300.500 (latitude 13°40') se présentent ainsi :

- La frontière maritime Nord part du point d'intersection de la frontière terrestre avec la côte et suit le parallèle de latitude 13°35'36" Nord.

La frontière maritime Sud part du point T (latitude 13°03'51" Nord longitude 16°44'49 Ouest) d'intersection de la frontière terrestre située au sud de la rivière Allahein (ou San Pedro) avec la côte

Du point T, elle descend vers le sud Ouest jusqu'au point M (Latitude 13°03'21" Nord, Longitude 16°45'19" Ouest)

Du point M, elle remonte vers le Nord jusqu'au point P (Latitude 13°03'27" Nord Longitude 16°45'22" Ouest)

Du point P, elle suit le parallèle de latitude 13°03'27" Nord,

...../.

Le traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera enregistré au Secrétariat général des Nations-Unies, au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Secrétariat Permanent Sénégalais. Il régit un domaine particulièrement délicat entre les deux états.

Aussi-ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar le.....

Le Ministre des Affaires étrangères

Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

181056

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Finances, les Affaires Economiques, la Défense, les
Travaux Publics et l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 36/76 autorisant le Président de la République
à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République de Gambie, signé à Banjul le 4 Juin 1975.-

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, désireux de régler de manière pacifique le problème des frontières maritimes entre Etats, ont conclu le présent traité, signé le 4 Juin 1975 à Banjul.

Aux termes de ce traité, les frontières maritimes sénégalogambiennes ont été délimitées sur la base de la carte française n° 6125 à l'échelle 1/300.500.

Ce traité entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification, et sera enregistré au Secrétariat Général des Nations-Unies, au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Secrétariat Permanent Sénégalambien.

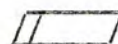
Son examen n'a soulevé aucune remarque particulière et votre intercommission vous demande d'approuver le projet de loi 36/76 autorisant le Président de la République à le ratifier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 38

181056



autorisant le Président de la République
à ratifier le traité portant délimitation
des frontières maritimes entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République de Gambie,
signé à Banjul, le 4 Juin 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 1er Avril 1976 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier
le traité portant délimitation des frontières maritimes entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
de Gambie, signé à Banjul, le 4 Juin 1975.-

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE DIA.

TRAITE PORTANT DELIMITATION DES FRONTIERES
MARITIMES ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE GAMBIE.

-----oo00oo-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,

considérant les liens d'amitié existant entre leurs deux pays ;
s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies et de la
Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

déterminés à créer et à maintenir entre eux les conditions favorables
au développement de la coopération entre la République du Sénégal et la République de
Gambie ;

désireux de régler de manière pacifique le problème des frontières
maritimes entre Etats ;

Ont conclu entre eux le présent traité fixant les frontières maritimes
entre la République du Sénégal et la République de Gambie
et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER : DEFINITION DES FRONTIERES

ARTICLE PREMIER : La frontière maritime Nord part du point d'intersection de la
frontière terrestre avec la côte et suit le parallèle de latitude 13° 35' 36 Nord.

ARTICLE 2 : La frontière maritime Sud part du point T d'intersection de la frontière
terrestre située au sud de la rivière ALAHEIH (ou San Pedro) avec la côte et dont les
coordonnées sont :

Latitude 13° 05' 51 Nord,

Longitude : 16° 44' 49" Ouest.

Du point T, la frontière maritime descend vers le sud-ouest jusqu'au
point M dont les coordonnées sont :

Latitude : 15° 03' 21" Nord,

Longitude : 16° 45' 19" Ouest.

Du point M la frontière maritime remonte vers le nord jusqu'au
point P dont les coordonnées sont :

./.

- 2 -

Latitude : 13° 03' 27 Nord,

Longitude : 16° 45' 22" Ouest.

Du point P la frontière maritime suit le parallèle de latitude 13°03'27 Nord.

ARTICLE 3 : Les frontières définies aux articles 1er et 2 ci-dessus ont été délimitées sur la base de la carte française n°6125 à l'échelle de 1/300.500 latitude 13° 40') agréée par le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal et dont un extrait agrandi est annexé au présent traité.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Le présent Traité sera ratifié par chaque Etat selon ses procédures constitutionnelles propres.

Il entrera en vigueur dès la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 5 : Le présent Traité sera enregistré au Secrétariat général de l'organisation des Nations Unies, au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Secrétariat permanent Sénégalais.

Fait à Banjul, le 4 Juin 1975,

en deux originaux en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,

Sir Dawda Kairaba JAWARA

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Léopold Sédar SENGHOR